

N°A179/2026

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} septembre 2026 formulée par Monsieur RIZZO David, agissant en qualité de Président des ARTS MARTIAUX de Richemont dont le siège social est au 26, rue des Chênois à 57780 ROSSELANGE, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « FETE PATRONALE » qui aura lieu les samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 sur la Place de l'Eglise ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur RIZZO David, agissant en qualité de Président des ARTS MARTIAUX de Richemont dont le siège social est au 26, rue des Chênois à 57780 ROSSELANGE, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, les :

SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026 de 14 heures à minuit
DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026 de 14 heures à 22 heures

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur RIZZO David, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 2 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 3/9/2026